

**Avenant N° 11 du 1^{er} novembre 2022
à la convention collective de travail
des paysagistes et entrepreneurs de jardins
du Canton de Vaud**

Les parties à la convention collective de travail susmentionnée du 1^{er} janvier 2007 conviennent de modifier celle-ci, avec effet au 1^{er} janvier 2023, comme il suit:

Article 8 – Salaires

8.1 Le barème des salaires, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2023, est établi de la manière suivante (les salaires mensuels sont calculés sur la base de 2'200 heures annuelles):

	A l'heure	Salaires mensuels minimaux
A1) Contremaître , titulaire d'un brevet de contremaître ou d'une qualification équivalente reconnue par la CPP, capable de diriger 3 collaborateurs et plus, après un temps d'essai de 6 mois dans cette fonction		
– salaire minimum	31.65	5'802.50
A2) Chef d'équipe titulaire d'un CFC ou d'une qualification équivalente reconnue par la CPP, capable de diriger 1 à 2 collaborateurs et plus, après un temps d'essai de 6 mois dans cette fonction		
– salaire minimum	29.15	5'344.15
B) Jardinier qualifié titulaire d'un CFC ou d'une formation officielle correspondante reconnue par le SEFRI,		
B1) – salaire minimum après 30 mois d'expérience dans le métier suite à l'obtention du CFC	27.95	5'124.15
B2) – salaire minimum dès l'obtention du CFC	26.05	4'775.85
C) Aide-jardinier		
C1) AFP et aide-jardinier sans CFC dans la branche mais au bénéfice d'une expérience de 4 ans dans le métier		
– salaire minimum	24.45	4'482.50
C2) AFP et aide-jardinier sans CFC dans la branche mais au bénéfice d'une expérience de 2 ans dans le métier		
– salaire minimum	23.70	4'345.00
C3) Aide-jardinier en formation (sans CFC dans la branche, avec une expérience inférieure à 2 ans dans le métier)		
– salaire minimum	21.85	4'005.85
D) Jardiniers-grimpeurs		
D1) Chef d'équipe grimpeur titulaire d'un CFC ou d'une formation officielle correspondante reconnue par le SEFRI ou d'une qualification équivalente reconnue par la CPP, capable de diriger 1 à 2 collaborateurs et plus, après un temps d'essai de 6 mois dans cette fonction		
- salaire minimum	31.25	5'729.15
D2) Jardinier-grimpeur qualifié titulaire d'un CFC ou d'une formation officielle correspondante reconnue par le SEFRI, ou au bénéfice d'une qualification équivalente reconnue par la CPP		
- salaire minimum	30.05	5'509.15
		Au mois
E) Apprenti: CFC 1 ^{re} année		930.—
2 ^e année		1'240.—
3 ^e année		1'750.—
AFP 1 ^{re} année		700.—
2 ^e année		930.—

8.2 Inchangé.

8.3 Inchangé

8.4 Inchangé.

8.5 Inchangé.

8.6 Inchangé.

8.7 *Inchangé.*

8.8 *Inchangé.*

Article 28 – Commission paritaire professionnelle

28.1 Inchangé.

28.2 La Commission paritaire professionnelle a pour tâche de:

- a) maintenir la paix du travail en veillant à l'application de la présente convention, ainsi que de ses avenants, des accords et règlements éventuels soumis à extension auxquels elle se réfère. A cet effet, la Commission paritaire professionnelle peut effectuer un contrôle